**Partie I**

I.1. Expéditeur
Nom
Adresse
Pays Code ISO

I.2. Référence IMSOC
I.2.a. Référence locale

I.5. Destinataire
Nom
Adresse
Pays Code ISO

I.3. Autorité centrale compétente
I.4. Autorité locale compétente

I.7. Pays d'origine Code ISO

I.9. Pays de destination Code ISO

I.8. Région d'origine Code

~~I.10. Région de destination~~

I.11. Lieu d'expédition
Nom
Adresse
Numéro d'agrément
Pays Code ISO

I.12. Lieu de destination
Nom
Adresse
Numéro d'agrément
Pays Code ISO

I.13. Lieu de chargement
Nom
Adresse
Numéro d'agrément
Pays Code ISO

I.14. Date et heure du départ

I.15. Moyens de transport

| Type | Document | Identification |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

I.16 Point d'entrée

I.18. Conditions de transport
Température ambiante ☐

I.17. Documents d'accompagnement
Document Type
Référence du document d'accompagnement
Date de délivrance
Pays
Lieu de délivrance

I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé

I.20. Certifié aux fins de
Equidé non enregistré ☐

I.21. Pour transit par un pays tiers ☐
Pays _____ Code ISO _____
EU Exit Authority _____ BCP code _____
EU Entry Authority _____ BCP code _____

I.22. Pour transit par des États membres ☐
Pays _____ Code ISO _____

I.24. Quantité totale

I.25. Poids brut total

I.28. Description de la marchandise

| #1. | Marchandise | Système d'identification | Numéro d'identification | Age |
|---|---|---|---|---|
| Espèces | | Sexe | Quantité | |

Part II: Certification

II. Information sanitaire

Partie II. Certification

Santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que l'animal décrit à la case I.28 répond aux conditions suivantes:

AH/T136A (indemne de maladie) Exigences relatives au territoire

a) l'animal est expédié [de/des/du/d'] , pays ou partie du territoire d'un pays auquel s'applique, à la date de délivrance du présent certificat, le code et qui est classé dans le groupe sanitaire ;

b) l'animal est expédié d'un pays dans lequel les maladies suivantes sont soumises à déclaration obligatoire: peste équine, dourine (Trypanosoma equiperdum), morve (Burkholderia mallei), encéphalomyélite équine (de tout type, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage et fièvre charbonneuse;

c) l'animal est expédié d'un pays, ou d'une partie du territoire d'un pays, qui satisfait aux exigences de la Grande-Bretagne en ce qui concerne les maladies suivantes: peste équine, encéphalomyélite équine vénézuélienne, dourine et morve.

d) en cas de stomatite vésiculeuse,

(*)SOIT ○ la maladie n'est pas apparue au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition;]

(*)SOIT ○ la maladie est apparue au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, mais un échantillon de sang prélevé sur l'animal le (insérer la date), soit au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumis à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre le virus de la stomatite vésiculaire, avec un résultat négatif

(*)SOIT ○ [à une épreuve de neutralisation virale pratiquée à une dilution du sérum de 1/32;] ]

(*)SOIT ○ [à un test ELISA pratiqué conformément au chapitre y afférent du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA;] ]

AH/E018 Exigences relatives aux établissements

l'animal ne provient pas d'une exploitation et, à ma connaissance, n'a pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations faisant l'objet de mesures d'interdiction pour les motifs mentionnés aux sections AH/E, pendant les périodes visées ci-dessous, à savoir:

(*)a) ☐ [s'il s'agit d'équidés suspectés d'être atteints de dourine:

(*)SOIT ○ [durant 6 mois à compter de la date du dernier contact effectif ou possible avec un animal suspecté d'être atteint de dourine ou infecté par Trypanosoma equiperdum;]

(*)ET/OU ☐ [s'il s'agit d'un étalon, jusqu'à sa castration;]

(*)ET/OU ☐ [durant 30 jours à compter de la date d'achèvement du nettoyage et de la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;] ]

(*)b) ☐ en cas de morve:

(*)SOIT ○ [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints par la maladie ou soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection de l'agent pathogène responsable, Burkholderia mallei, ou à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre cet agent pathogène, ont été mis à mort et détruits;]

(*)ET/OU ☐ [durant 30 jours à compter de la date d'achèvement du nettoyage et de la désinfection des locaux après la mise à mort et la destruction de tous les animaux des espèces sensibles;]

c) en cas d'encéphalomyélite de n'importe quel type:

(*)SOIT ○ [durant 6 mois à compter du jour de l'abattage des équidés atteints;]

(*)ET/OU ☐ [durant 6 mois à compter de la date à laquelle les équidés infectés par les virus à l'origine de la fièvre du Nil occidental ou de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest sont morts, ont été éloignés de l'exploitation ou se sont pleinement rétablis;]

(*)ET/OU ☐ [durant 30 jours suivant la date d'achèvement du nettoyage et de la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]

(*)ET/OU ☐ [l'encéphalomyélite n'est pas apparue au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition] ;

d) en cas d'anémie infectieuse des équidés, jusqu'à la date à laquelle, les animaux infectés ayant été abattus, les animaux restant dans l'exploitation ont réagi négativement à une épreuve d'immunodiffusion sur gel d'agar (IDG ou test de Coggins) pratiquée sur des échantillons de sang

Part II: Certification

II. Information sanitaire

prélevés à deux reprises à trois mois d'intervalle;

e) en cas de stomatite vésiculeuse:

(*)SOIT ○ [durant 6 mois à compter du dernier cas;]

(*)ET/OU ☐ [durant 30 jours à compter de la date d'achèvement du nettoyage et de la désinfection des locaux après l'abattage de tous les animaux des espèces sensibles;]

(*)ET/OU ☐ l'animal provient d'une exploitation dans laquelle la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition] ];

f) en cas de rage, durant 30 jours à compter du dernier cas et de la date d'achèvement du nettoyage et de la désinfection des locaux;

g) en cas de fièvre charbonneuse, durant 15 jours à compter du dernier cas et de la date d'achèvement du nettoyage et de la désinfection des locaux;

AH/E024 Exigences relatives aux établissements

durant au moins les 40 jours ayant précédé la date d'expédition, depuis sa naissance s'il n'a pas 40 jours ou depuis son entrée si l'animal a été importé directement d'un État membre de l'Union européenne, de la Norvège ou d'un pays tiers au cours des 40 jours ayant précédé la date d'expédition, l'animal a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire situées dans un pays, ou une partie du territoire d'un pays, qui est classé dans le groupe sanitaire A et, durant une période d'au moins 30 jours avant la date d'expédition, il a été tenu à l'écart des équidés n'ayant pas un statut sanitaire équivalent;

AH/A116G Exigences relatives aux animaux (vaccination)

(*)SOIT a) ○ [l'animal n'a pas été vacciné contre la peste équine dans le pays d'expédition, et aucune information ne permet de présumer une vaccination antérieure;]

(*)SOIT b) ○ [l'animal a été vacciné contre la peste équine, et cette vaccination a été pratiquée:

(*)SOIT i) ○ [plus de 12 mois avant la date d'expédition;] ]

(*)SOIT ii) ○ [plus de 60 jours mais moins de 12 mois avant la date d'admission dans le pays, ou la partie du territoire du pays, mentionné à la section AH/T duquel il est expédié;] ]

(*)[AH/A119 Exigences relatives aux animaux (vaccination)

l'animal n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne durant les 60 jours ayant précédé la date d'expédition à partir d'un pays dont toutes les parties du territoire sont indemnes d'encéphalomyélite équine vénézuélienne depuis au moins 2 ans avant la date d'expédition;]

AH/A265 Exigences relatives aux animaux

(*) ☐ l'animal est un mâle non castré de l'espèce équine âgé de plus de 180 jours

(*)SOIT a) ○ [expédié d'un pays dans lequel l'artérite virale équine est une maladie soumise à déclaration obligatoire qui n'a fait l'objet d'aucun signalement officiel au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition;] ]

(*)SOIT b) ○ [dont un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), soit cours des 21 jours ayant précédé l'expédition, a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine, qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;] ]

(*)SOIT c) ○ [dont une partie aliquote du sperme entier prélevée le (insérer la date), soit au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumise à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, avec un résultat négatif;] ]

(*)SOIT d) ○ [qui a été vacciné contre l'artérite virale équine le (insérer la date) sous supervision vétérinaire officielle, puis revacciné à intervalles réguliers selon les instructions du fabricant, avec un vaccin approuvé par l'autorité compétente, et la vaccination initiale a été pratiquée dans les délais requis par la Grande-Bretagne et conformément aux exigences de ce pays: soit (*) ☐ [i] soit (*) ☐ [ii] soit (*) ☐ [iii] soit (*) ☐ [iv] soit (*) ☐ [v]

(*)e) ☐ [qui a été soumis, avec un résultat négatif, à une épreuve d'isolement du virus, à une amplification en chaîne par polymérase (PCR) ou à une PCR en temps réel pour la recherche de l'artérite virale équine, pratiquée sur une partie aliquote du sperme entier de l'animal prise après qu'un échantillon de sang de cet animal prélevé le (insérer la date), soit au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, a été soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de neutralisation du virus de

Part II: Certification

II. Information sanitaire

l'artérite virale équine moyennant une dilution du sérum d'au moins 1/4;] ]

(*)f) ☐ [qui a précédemment été soumis, avec un résultat positif, à une épreuve de détection d'anticorps dirigés contre le virus de l'artérite équine, ou qui a été vacciné contre l'artérite virale équine, et

(*)SOIT i) ○ au cours des 6 mois ayant précédé la date d'expédition, a été accouplé de manière expérimentale, deux jours consécutivement, à au moins deux juments qui ont été maintenues en isolement pendant les 7 jours ayant précédé la saillie et pendant au moins 28 jours après celle-ci et soumises à deux épreuves sérologiques de recherche de l'artérite virale équine, avec des résultats négatifs, moyennant une dilution du sérum de 1/4 sur des échantillons de sang prélevés au moment de la saillie et au moins 28 jours après celle-ci, et

(*)SOIT ii) ○ dont un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), au cours des 21 jours ayant précédé la date d'expédition, a été soumis à une épreuve de neutralisation du virus de l'artérite virale équine,

(*)SOIT (1) ○ [qui a donné un résultat positif à une dilution du sérum de 1/4 au moins;] ]

(*)SOIT (2) ○ [qui a donné un résultat négatif à une dilution du sérum de 1/4;] ])

(*)SOIT iii) ○ [toutes les exigences en matière de dépistage de l'artérite virale équine ou de vaccination contre cette maladie ont été abandonnées en vertu de législation de la Grande-Bretagne (insérer la référence de l'acte législatif applicable) et en conformité avec les exigences de ce pays]

AH/A726G Exigences relatives aux animaux

a) l'animal est un équidé au sens des exigences de la Grande-Bretagne;

b) l'animal est un équidé enregistré conformément à la législation de la Grande-Bretagne;

c) l'animal a été soumis ce jour, conformément aux exigences de la Grande Bretagne, à un examen qui n'a révélé aucun signe clinique de maladie ou signe évident d'infestation ectoparasitaire;

d) l'animal satisfait aux exigences visées ci-après dans le présent certificat;

e) l'animal est accompagné de la déclaration écrite signée par son propriétaire ou le représentant de son propriétaire;

AH/A727B Exigences relatives aux animaux

(*) ○ SOIT l'animal est expédié d'Islande, qui est certifiée officiellement indemne d'anémie infectieuse des équidés, où il a séjourné en permanence depuis sa naissance, et il n'est pas entré en contact avec des équidés introduits en Islande à partir d'autres pays;]

(*) ○ SOIT l'animal a été soumis à un test d'immunodiffusion sur gélose (IDG ou test de Coggins) ou à un test ELISA pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés, pratiqué sur un échantillon de sang prélevé le (insérer la date), c'est-à-dire au cours des 30 jours ayant précédé la date d'expédition;]

AH/A731 Exigences relatives aux animaux (absence de maladie)

l'animal n'a pas, à ma connaissance, été en contact, au cours des 15 jours ayant précédé la date d'expédition, avec des équidés atteints ou suspectés d'être atteints d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

AW/006 Bien-être des animaux

l'animal décrit à la case I.28 a été examiné ce jour conformément aux exigences de la Grande-Bretagne et jugé apte à être transporté sur le trajet prévu, et des dispositions ont été prises pour assurer une protection efficace de sa santé et de son bien-être à toutes les étapes du voyage.

AT/007 Transport des animaux

a) l'animal est expédié d'un pays, ou d'une partie du territoire d'un pays, qui est classé dans le groupe sanitaire A et est acheminé directement vers la Grande-Bretagne, sans passer par un marché ou un centre de rassemblement et sans entrer en contact avec d'autres équidés ne satisfaisant pas au moins aux mêmes exigences sanitaires que celles énoncées dans le présent certificat.

b) des dispositions ont été prises et vérifiées afin d'éviter tout contact entre l'animal et d'autres équidés n'ayant pas satisfait au moins aux mêmes exigences sanitaires que celles énoncées dans le présent certificat, entre le moment de la certification et l'expédition vers la Grande-Bretagne.

c) les véhicules ou conteneurs de transport dans lesquels l'animal va être chargé ont été nettoyés et désinfectés avant le chargement au moyen d'un désinfectant officiellement reconnu dans le pays tiers d'expédition et sont construits de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent

**Part II: Certification**

II. Information sanitaire

s'en échapper durant le transport.

(*) Choisir la mention qui convient.

Certifying Officer

Name (in capital letters)

Qualification and title

Date de déclaration

Signature

Cachet